

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

DEPARTEMENT

DU NORD

Séance du 03 avril 2025

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

Séance du 03 avril 2025

COMMUNE

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

D'ESTAIRES

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Michel DEHAENE, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Bérandère MAHAUDEN, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, François-Xavier HENNEON, Laëtitia LEGRAND, Eric DEWULF, Hervé BOCQUET, Clément DELASSUS, Robin QUEVILLART

DATE DE
CONVOCAATION

28 MARS 2025

Procurations : Madame Dorothee BERTRAND à Monsieur Bruno FICHEUX
Monsieur Frédéric DUBUS à Monsieur Michel DEHAENE
Monsieur Dimitri DUQUENNE à Monsieur Yves COLPAERT
Monsieur Michaël PARENT à Madame Véronique VANMEENEN
Monsieur Olivier SABRE à Madame Laëtitia LEGRAND
Madame Louise SAINTENOY - CAMPAGNE à Madame Brigitte CAMPAGNE
Madame Arlette VERHELLE à Madame Monique DUHAYON

DATE DE PUBLICATION

16 AVRIL 2025

Absents : Madame Isabelle LEMAIRE OREC, Monsieur Bruno WILLERON, Monsieur Jimmy MASSON, Madame Alexandra LEGRAND, Madame Camille SPETEBROOT

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 17

Votants 24

Secrétaire de séance : Madame Francine MOURIKS

Délibération n°60/65 – 04/2025

**Objet : Personnel
Communal – Mise à
disposition d'agents –
Convention avec le
GEIQ – Modification**

**Objet de la délibération : Personnel Communal – Mise à disposition d'agents –
Convention avec le GEIQ – Modification**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail et en particulier les articles L.6211-1 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2015-998 relatif aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification définissant la procédure de reconnaissance de la qualité du GEIQ en application de l'article L.1253-1 du Code du travail ;

Vu le décret n°2020-1122 du 10 septembre 2020 relatif aux parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 relatif aux modalités de reconnaissance des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 01 avril 2025 ;

Considérant que depuis plusieurs années, la commune recourt aux contrats GEIQ et notamment à des contrats d'apprentissage dans le domaine de la Petite Enfance ;

Considérant que la commune a été informée de la liquidation du GEIQ Petite Enfance et de son incapacité à poursuivre la rémunération des contrats d'apprentissage du service Petite Enfance ;

**Objet de la délibération : Personnel Communal – Mise à disposition d’agents –
Convention avec le GEIQ – Modification**

Exposé des motifs :

Depuis plusieurs années, la commune recourt aux contrats GEIQ et notamment à des contrats d’apprentissage dans le domaine de la Petite Enfance.

Le GEIQ (Groupements d’Employeurs pour l’Insertion et la Qualification) est une structure réunissant plusieurs entreprises ayant pour objectif le recrutement et la mise à disposition de salariés à ses membres.

Par délibération du 10 juillet 2024, le Conseil municipal a approuvé le recrutement de 4 contrats en Accompagnement Educatif Petite Enfance et 2 contrats Auxiliaire puériculture et de contractualiser avec le GEIQ Animation dont le siège social est basé à Lille.

La commune a été informée de la procédure de liquidation du GEIQ Petite Enfance Animation. Ce dernier ne peut plus supporter les coûts liés aux contrats.

La cessation de paiement sera actée par jugement qui sera prononcé le 04 avril 2025. Ainsi, un blocage de toutes les activités du GEIQ Petite Enfance sera appliqué à partir du 4 avril 2025.

Aussi, le GEIQ EPE (Entreprise Porteuse d’Emploi) dont le siège social est basé à Laon, s’est porté volontaire pour reprendre les contrats à partir de la rupture de ces derniers par le GEIQ Petite Enfance Animation et ce sous réserve d’acceptation par l’ensemble des parties. Ainsi, les collectivités pourront par le biais de la reprise des contrats par le GEIQ EPE continuer à bénéficier des services de leurs apprenties et ces derniers pourront ainsi poursuivre leur formation et passer leur diplôme.

L’objectif du GEIQ EPE est de maintenir une continuité du service tout en conservant les conditions en place. Il est à noter que les tarifications seront adaptées aux réglementations et fonctionnement en vigueur.

La durée du contrat peut être amené à évoluer selon les situations et besoins de chacun.

Le coût du contrat pourra évoluer, une étude personnalisée sera proposée à chacun.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à **l’unanimité** :

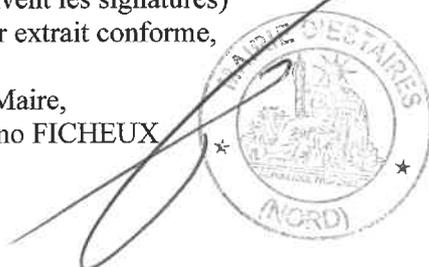
- **d’approuver** la solution proposée par le GEIQ EPE (Entreprise Porteuse d’Emploi) afin qu’il prenne en charge la reprise des contrats d’apprentissage du GEIQ Petite Enfance Animation ;
- **d’approuver** l’adhésion au GEIQ EPE ;
- **d’autoriser** la cotisation annuelle de 10 euros pour l’adhésion au GEIQ EPE ;
- **d’autoriser** le GEIQ EPE à recalculer la durée du contrat pour tenir compte des congés cotisés et de la durée des contrats ;
- **de valider** la nouvelle tarification proposée ;
- **d’autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX



La Secrétaire de séance
Francine MOURIKS

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Francine Mouriks', is written below the printed name of the secretary.

**Objet de la délibération : Personnel Communal – Mise à disposition d'agents –
Convention avec le GEIQ – Modification**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 16 AVR. 2025

Publié ou notifié le 16 AVR. 2025

Le Maire,

Bruno FICHEUX



